

Annexe

PV du CSU du 04/11/2014

I. Proposition de modification du décret exécutif n°03-279 du 23 août 2003 modifié et complété fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université.

Introduction

Le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique a effectivement connu une évolution quantitative et qualitative introduite par les différentes réformes engagées en matière d'enseignement et de recherche.

Cependant, cette évolution n'a pas été de la même ampleur en matière d'adaptation des textes réglementaires relatifs aux missions et au fonctionnement des établissements sous tutelle.

Le diagnostic résultant de la lecture et de l'analyse du décret exécutif n°03-279 du 23/08/2003 modifié et complété par le décret exécutif n°06-343 du 27/09/2006 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, et les textes pris en son application font apparaître des insuffisances qui se résument comme suit:

- Le décret exécutif susvisé encore en vigueur est pris en application de la loi n° 99-05 du 04/04/99 relative à l'orientation sur l'enseignement supérieur, alors qu'elle est, elle-même, significativement modifiée et complétée par la loi n° 08-06 du 23/02/2008.
- Si le texte précité était en harmonie avec l'organisation de la formation universitaire en deux paliers, graduation et post graduation, la pratique actuelle montre qu'il ne cadre plus avec la nouvelle architecture des enseignements organisée en trois cycles, licence – master – doctorat, fixée dans l'article 6 de la loi modificative n° 08-06 susvisée.
- En outre les grades prévus par le décret exécutif n°03-279 du 23/08/2003 modifié et complété pour l'accès aux fonctions et postes supérieurs structurels de l'université ou pour faire partie des organes consultatifs (conseil d'administration, conseil de faculté et conseils scientifiques) ne sont plus en adéquation avec les grades fixés par les nomenclatures à compter du 01 janvier 2008 date de mise en vigueur des statuts particuliers. Ce à quoi s'ajoute la nécessité d'adapter les postes supérieurs et les conditions de nomination et d'étoffer un peu plus les différents conseils en élargissant leur composition aux membres ayant une implication indispensable dans l'accomplissement des missions dévolues à l'université.
- S'agissant de la recherche scientifique, le décret en question non seulement il ne cadre pas avec les conditions d'exercice des activités de recherche, la gestion des moyens mis à disposition et les modalités de rétribution des chercheurs, mais il n'est pas non plus en adéquation avec les mesures d'assouplissement des mécanismes de gestion exigées par une recherche efficace et efficiente. Ainsi la mise à jour s'impose d'elle même.

Eu égard aux constatations ci-dessus énumérées, le Conseil Scientifique de l'Université a mis en place une commission interne qui s'est chargée d'élaborer les propositions de modifications du décret exécutif n° 03-279 du 23 /08/2003 modifié et complété et les A.I.M pris en son application selon les moutures jointes en annexes.

N.B : Les propositions de modifications apportées au texte objet de révision sont présentées en caractère de couleur rouge, celles barrées sont à supprimer.

Décret exécutif n° ducorrespondant au portant statut type de l'université

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 06 de la loi n° 08-06 du 23 Février 2008 modifiant et complétant la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, le présent décret a pour objet de fixer les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université.

Art. 2. — L'université est un établissement public national à caractère pédagogique, scientifique, culturel, professionnel et pluridisciplinaire, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'université est créée par décret exécutif, pris sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et est placée sous sa tutelle.

Le décret de création de l'université en fixe le siège ainsi que le nombre et la vocation des facultés, instituts et entités de recherche la composant.

La modification de la composition de l'université intervient dans les mêmes formes.

L'université peut disposer d'annexes créées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des finances.

**TITRE II
DES MISSIONS**

Art. 4. — Dans le cadre des missions de service public de l'enseignement supérieur l'université assure des missions de formation supérieure et des missions de recherche scientifique et de développement technologique

Art. 5. — Dans le domaine de la formation supérieure organisée en trois cycles (licence / master / doctorat), les missions fondamentales de l'université sont celles fixées dans les articles 7, 11 et 17 de la loi 99 – 05 modifiée et complétée par la loi 08–06 susvisée à l'article 1. notamment :

- la formation des cadres nécessaires au développement économique, social et culturel du pays,
- l'initiation des étudiants aux méthodes de la recherche et la promotion de la formation par et pour la recherche,
- la contribution à la production et à la diffusion généralisée du savoir et des connaissances, à leur acquisition et leur développement,
- la participation à la formation continue.)

Art. 6. — Dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technologique les missions fondamentales de l'université sont celles fixées par les dispositions de la loi n° 98/11 du 22/08/1998 modifiée et complétée par la loi 08/05 du 23/02/2008 portant loi d'orientation de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et développement technologique et l'ensemble des textes pris en son application. notamment :

- la contribution à l'effort national de recherche scientifique et de développement technologique,
- la promotion et la diffusion de la culture nationale,

- ~~la participation au renforcement du potentiel scientifique national,~~
- ~~la valorisation des résultats de la recherche et la diffusion de l'information scientifique et technique,~~
- ~~la participation au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à l'échange des connaissances et à leur enrichissement.~~

TITRE III

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 7. — L'université est composée d'organes, d'un rectorat, de facultés, d'instituts, **d'entités de recherche** et, le cas échéant, d'annexes.

Elle comporte des services administratifs et techniques communs.

(Ci - joint la proposition de modification de l'arrêté interministériel du 24 aout 2004 fixant l'organisation du rectorat, de la faculté, de l'institut, de l'annexe et de ses services communs)

Art. 8. — L'organisation administrative du rectorat, de la faculté, de l'institut, du département et de l'annexe ainsi que la nature des services communs sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 1

Des organes de l'université

Art. 9. — Les organes de l'université sont :

- le conseil d'administration,
- le conseil scientifique.

Section 1

Du conseil d'administration

Art. 10. — Le conseil d'administration de l'université est composé :

— du ministre chargé de l'enseignement supérieur **et de la recherche scientifique** ou son représentant, président,

- d'un représentant du ministre chargé des finances,
- d'un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- d'un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle,
- d'un représentant du ministre chargé du travail,

— **d'un représentant du ministre chargé de la santé et de la population,**

— **d'un représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,**

~~— d'un représentant de l'autorité chargée de la recherche scientifique,~~

— d'un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique **et de la réforme administrative,**

— d'un représentant du wali de la wilaya siège de l'université,

— de représentants des principaux secteurs utilisateurs dont la liste est fixée par le décret de création de l'université.

— **d'un (1) représentant du corps des professeurs ou des professeurs hospitalo universitaires par faculté et institut, élu par ses pairs.**

— **d'un (1) représentant du corps des maitres de conférences ou des maitres de conférences hospitalo universitaires par faculté et institut, élu par ses pairs**

— **d'un (1) représentant du corps des maitres assistants ou des maitres assistants hospitalo universitaires, élu par ses pairs**

~~---~~ **d'un (1) représentant élu des directeurs des entités de recherche de l'établissement**

~~---~~ **de deux (2) représentants élus du corps des maitres assistants,**

— de deux (2) représentants élus des personnels administratifs, techniques et de service,

~~— de deux (2) représentants élus des étudiants.~~

-Un (1) représentant élu des étudiants par palier d'études (Licence, Master et Doctorat).

Le recteur, les doyens de facultés, les directeurs d'instituts et, s'il y a lieu, d'annexes, les vice-recteurs et le responsable de la bibliothèque centrale assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

Peuvent participer aux travaux du conseil, avec voix consultative, quatre (4) représentants, au plus, des personnes morales et/ou physiques concourant au financement de l'université, désignés parmi ceux qui assurent les efforts de participation les plus importants. Des personnalités extérieures peuvent participer aux travaux du conseil avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général **de l'université**.

Art. 11. — Les membres du conseil représentant les différents départements ministériels sont désignés, sur proposition de leur autorité de tutelle parmi les travailleurs occupant des fonctions supérieures dans les institutions et administrations publiques.

Leur mandat cesse en même temps que cesse la fonction au titre de laquelle ils ont été désignés.

Art. 12. — Le mandat des membres du conseil est d'une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une année renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes formes, par un nouveau membre jusqu'à l'expiration du mandat.

La liste nominative des membres du conseil est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur **et de la recherche scientifique**.

Art. 13. — Le conseil d'administration délibère sur :

- les plans de développement à court, moyen et long terme de l'université,
- les propositions de programmation des actions de formation et de recherche,
- les propositions de programmes d'échange et de coopération scientifique nationaux et internationaux,
- le bilan annuel de la formation et de la recherche de l'université,
- les projets de budget et les comptes de l'université,
- les projets de plan de gestion des ressources humaines de l'université,
- les acceptations des dons, legs, fondations, donations et subventions diverses,
- les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles,
- les emprunts à contracter,
- les projets de création de filiales et de prises de participation,
- l'état prévisionnel des ressources propres à l'université et les modalités de leur utilisation dans le cadre du développement des activités de formation et de recherche,

- l'utilisation, dans le cadre du plan de développement de l'université des revenus provenant des prises de participation et de la création de filiales,
- les accords de partenariat avec les divers secteurs socio-économiques,
- le règlement intérieur de l'université,
- le rapport annuel d'activités de l'université ~~présenté par le secteur~~.

Le conseil d'administration **évalue l'état d'exécution des résolutions retenues lors de la session précédente**, étudie et propose toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement de l'université et de favoriser la réalisation de ses objectifs .

Art. 14. — Le conseil d'administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur demande de son président et des convocations individuelles précisant l'ordre du jour sont adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour sa réunion.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur demande soit de son président, soit du recteur, soit des deux tiers (2/3) de ses membres et dans ce cas le délai sus-évoqué peut être réduit sans être inférieur à huit (8) jours.

Les convocations sont accompagnées des documents nécessaires à l'étude de l'ordre du jour.

Art. 15. — Le conseil d'administration peut, selon l'importance de l'ordre du jour d'une session, constituer des commissions de travail composées de ses membres.

Art. 16. — Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans un délai de huit (8) jours qui suivent la première réunion et le conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration se déroulent en séance plénière et elles sont votées à la majorité simple des voix des membres présents et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé et signé par le président du conseil et le recteur.

Le procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance est transmis dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion, au ministre chargé de l'enseignement supérieur **et de la recherche scientifique**, pour approbation **et notifié aux membres du conseil d'administration dans les mêmes délais.**

Art. 18. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires trente (30) jours après la réception ~~des procès-verbaux~~ **du procès verbal** par l'autorité de tutelle sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Art. 19. — Les délibérations portant sur le budget, les comptes de gestion, les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles, l'acceptation des dons, legs et subventions diverses ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse donnée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances

Les délibérations portant sur la création de filiales et la prise de participations ainsi que celles relatives aux accords ou conventions de coopération interuniversitaire internationale ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle par un nouveau membre jusqu'à l'expiration du mandat.

Section 2

Du conseil scientifique de l'université

Art. 20. — Le conseil scientifique de l'université comprend :

- le recteur, président,
- les vice-recteurs,
- les doyens des facultés,
- les directeurs des instituts et, s'il y a lieu, les directeurs d'annexes,
- les présidents des conseils scientifiques des facultés et des instituts,
- **le secrétaire général de l'université avec voix consultative.**
- **le responsable de la bibliothèque centrale de l'université avec voix consultative**
- ~~deux (2) représentants élus des enseignants de rang magistral par faculté et~~

~~institut~~

- ~~• Deux (2) représentants élus du corps des maîtres assistants~~
- —d'un (1) représentant du corps des professeurs ou des professeurs hospitalo universitaires par faculté et institut, élu par ses pairs.
- —d'un (1) représentant du corps des maitres de conférences ou des maitres de conférences hospitalo universitaires par faculté et institut, élu par ses pairs
- — d'un (1) représentant du corps des maitres assistants ou des maitres assistants hospitalo universitaires, élu par ses pairs
- --- d'un (1) représentant élu des directeurs des entités de recherche de l'établissement
- ~~• deux (2) personnalités extérieures qui sont enseignants relevant d'autres universités.~~

Le conseil scientifique peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Art. 21. — Le conseil scientifique de l'université émet des avis et recommandations notamment sur :

- les plans annuels et pluriannuels de formation et de recherche de l'université,
- les projets de **restructuration de l'université**, de création, de modification ou de dissolution de facultés, d'instituts, de départements et le cas échéant, d'annexes, d'unités de recherche et de laboratoires de recherche.
- les programmes d'échanges et de coopération scientifique nationaux et internationaux,
- les bilans de formation et de recherche de l'université,
- les programmes de partenariat de l'université avec les divers secteurs socio-économiques,
- les programmes des manifestations scientifiques de l'université,
- les actions de valorisation des résultats de la recherche,
- les bilans et projets d'acquisition de la documentation scientifique et technique.
- **les besoins en personnel, notamment en enseignants chercheurs.**

Il propose les orientations des politiques de **formation, de** recherche et de documentation scientifique et technique de l'université. Il donne son avis sur toute autre question d'ordre pédagogique et scientifique qui lui est soumise par son président.

Le recteur porte à la connaissance du conseil d'administration les avis et recommandations émis par le conseil scientifique de l'université.

Art. 22. — Les membres représentant les enseignants sont élus par leurs pairs pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois, parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein de la faculté et de l'institut.

Les opérations électorales ne sont valables que si 50% des électeurs concernés ont voté.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, une seconde opération électorale est organisée et ses résultats sont validés quel que soit le nombre des votants.

La liste nominative des membres du conseil scientifique de l'université est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur **et de la recherche scientifique.**

Art. 23. — Le conseil scientifique de l'université se réunit ~~deux (2) fois par an~~ en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation, soit du ministre chargé de l'enseignement supérieur, soit du président du conseil ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 24. — Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de l'université sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur **et de la recherche scientifique.**

Chapitre 2 Du rectorat

Art. 25. — Le rectorat placé sous l'autorité du recteur de l'université comprend :

- **le cabinet**
- des vice-rectorats dont les attributions sont fixés par le décret de création de l'université,
- le secrétariat général de l'université,
- la bibliothèque centrale de l'université
- **la direction des systèmes d'information et des réseaux**

(Voir la proposition de modification de l'arrêté interministériel du 24 août 2004 fixant l'organisation du rectorat, de la faculté, de l'institut, de l'annexe et de ses services communs).

Art. 26. — Le recteur de l'université est nommé parmi les enseignants **chercheurs** justifiant du grade de professeur ~~de l'enseignement supérieur~~ ou de **professeur hospitalo-universitaire**, à défaut, de maître de conférences **classe A** ou ~~docent~~ **maître de conférences hospitalo-universitaire classe A pour une durée de cinq années (5) renouvelable une (1) fois**.

Art. 27. — Le recteur est responsable du fonctionnement général de l'université dans le respect des prérogatives de ses autres organes.

A ce titre :

- il veille à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de gestion et de fonctionnement de l'université ~~en matière d'enseignement et de scolarité~~,
- il représente l'université en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel,
- il passe tout marché, convention, contrat et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- il est ordonnateur principal du budget de l'université,
- il émet des délégations de crédits de fonctionnement aux doyens de facultés, aux directeurs d'instituts et, le cas échéant, d'annexes,
- il donne délégation de signature aux doyens de facultés, aux directeurs d'instituts et, le cas échéant, d'annexes,
- il nomme les personnels de l'université pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,
- il prend toute mesure propre à améliorer les activités de formation et de recherche de l'université dans le respect des attributions ~~des ses autres organes~~ **de l'établissement**,
- il veille au respect du règlement intérieur de l'université dont il élabore le projet qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration,
 - il est responsable du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'enceinte de l'université,
- il délivre par délégation du ministre chargé de l'enseignement supérieur les diplômes,
- il assure la garde et la conservation des archives.

Art. 28. — Dans la gestion des questions d'intérêt commun au rectorat et aux autres composantes de l'université le recteur est assisté d'un conseil de direction regroupant, **le directeur de cabinet**, les vice-recteurs, les doyens de facultés, les directeurs d'instituts et, s'il y a lieu, d'annexes **et le secrétaire général de l'université**.

Art. 29. — **Le cabinet** et les vice-rectorats sont placés **respectivement** sous la responsabilité **du directeur de cabinet et** des vice-recteurs nommés par décret, sur proposition du ministre ~~chargé~~ de l'enseignement supérieur et **de la recherche scientifique**, après avis du recteur, **parmi les enseignants chercheurs justifiant du grade de professeur ou de professeur hospitalo-universitaire, à défaut, de maître de conférences classe A ou maître de conférences hospitalo-universitaire classe A** ~~parmi les enseignants justifiant du grade de professeur ou, à défaut, de maître de conférences ou docent.~~

Art. 30. — Le secrétariat général de l'université est placé sous la responsabilité d'un secrétaire général qui est chargé du fonctionnement et de la gestion administrative et financière des structures placées sous son autorité et des services administratifs et techniques communs.

Il reçoit, à cet effet, délégation de signature du recteur.

Il est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du recteur, parmi les fonctionnaires appartenant au moins au grade d'administrateur ou équivalent et justifiant de cinq(5) ans de services effectifs en cette qualité.

Art. 31. — La bibliothèque centrale de l'université est placée sous la responsabilité d'un directeur chargé du fonctionnement et de la gestion des structures placées sous son autorité.

Il reçoit, à cet effet délégation de signature du recteur.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pris sur proposition du recteur, parmi :

- les conservateurs universitaires en chef ,
- les conservateurs universitaires justifiant de cinq (5) ans de services effectifs en cette qualité,
- les attachés de bibliothèques universitaires de niveau 2 justifiant de huit (8) ans de services effectifs en cette qualité.

Chapitre 3

De la faculté

Art. 32. — La faculté est une unité d'enseignement et de recherche de l'université dans le domaine de la science et de la connaissance. **de la formation et de la recherche, elle recouvre un ou plusieurs domaines, une ou plusieurs filières et une ou plusieurs spécialités.**

Art. 33. — La faculté est pluridisciplinaire mais peut être, le cas échéant, créée autour d'une discipline dominante.

Elle assure notamment :

- des formations **organisées en trois cycles (licence/master/doctorat) de graduation et de post-graduation,**
- des activités de recherche scientifique **et de développement technologique,**
- des actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage.

Art. 34. — La faculté est composée de départements et comporte une bibliothèque organisée en services et sections.

Les départements sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur **et de la recherche scientifique.**

Art. 35. — Le département recouvre une filière ~~ou une discipline~~ ou une **ou plusieurs spécialités dans la discipline et regroupe,** le cas échéant, des **laboratoires pédagogiques.**

Il est chargé d'assurer la programmation, la réalisation, l'évaluation et le contrôle des activités de formation et de recherche ~~dans son domaine.~~

Art. 36. — La faculté est dotée d'un conseil de faculté et d'un conseil scientifique et est dirigée par un doyen.

Le département est doté d'un comité scientifique et dirigé par un chef de département.

Section 1

Du conseil de faculté

Art. 37. — Le conseil de faculté comprend :

- le doyen de la faculté, président,

- le président du conseil scientifique de la faculté,
 - les chefs de départements,
 - d'un (1) représentant du corps des professeurs ou des professeurs hospitalo universitaires élu par ses paires ,
 - d'un (1) représentant du corps des maîtres de conférences ou des maîtres de conférences hospitalo universitaires élu par ses paires ,
 - d'un (1) représentant du corps des maîtres assistants ou des maîtres assistants hospitalo universitaires élu par ses paires ,
 - le ou les directeurs d'unités de recherche et le ou les directeur(s) de laboratoires de recherche, s'il y a lieu,
 - ~~deux (2) représentants des enseignants par département élus parmi les enseignants de rang magistral,~~
 - ~~Deux représentants élus du corps des maîtres assistants ;~~
 - un représentant élu des étudiants par **par palier d'études (Licence, Master et Doctorat)** ~~département,~~
 - deux (2) représentants élus des personnels administratifs, techniques et de service.
- Les vice-doyens, le secrétaire général ainsi que le responsable de la bibliothèque de faculté assistent aux réunions avec voix consultative.

Art. 38. — Le conseil de faculté émet des avis et recommandations sur :

- les perspectives de développement de la faculté,
- la programmation des actions de formation et de recherche de la faculté,
- les perspectives de coopération scientifique nationale et internationale,
- la programmation des actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage,
- le projet de budget de la faculté,
- le projet de plan de gestion des ressources humaines de la faculté,
- les projets de contrats et de conventions d'études, d'expertise et de prestations de services assurées par la faculté,
- la gestion de la faculté,
- le rapport annuel d'activités de la faculté.

Le conseil étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de la faculté et à favoriser la réalisation de ses objectifs et donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le doyen.

Art. 39. — Les représentants des enseignants et des personnels administratifs, techniques et de service sont élus par leurs pairs, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois. Les représentants des étudiants sont élus pour une période d'un an renouvelable. La liste nominative des membres du conseil de faculté est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur **et de la recherche scientifique**.

Art.40. — Le conseil de faculté se réunit en session ordinaire sur convocation de son président une fois tous les trois (3) mois.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des (2/3) ses membres.

Art.41. — Le doyen s'appuie sur les avis et recommandations émis par le conseil de faculté.

Art. 42. — Les modalités de fonctionnement du conseil de faculté sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 2

Du conseil scientifique de faculté et du comité scientifique de département

Art.43. — Le conseil scientifique de la faculté comprend, outre le doyen de la faculté, les membres suivants :

- les vice-doyens,
- les chefs de départements,
- les présidents des comités scientifiques de départements,
- **le(s) responsable(s) de domaine(s),**
- le ou les directeurs d'unités de recherche et/ou de laboratoires de recherche, s'il y a lieu,
 - **deux (2) représentants du corps des professeurs ou des professeurs hospitalo universitaires élus par leurs paires.**
 - **deux (2) représentants du grade des maîtres de conférences classe A ou des maitres de conférences hospitalo universitaires classe A élus par leurs paires.**
 - **un (1) représentant du grade des maîtres de conférences classe B ou des maitres de conférences hospitalo universitaires classe B élu par ses paires.**
 - **un (1) représentant du grade des maîtres assistants classe A ou des maitres assistants hospitalo universitaires classe A élu par ses paires,**
 - **un (1) représentant du grade des maîtres assistants classe B élu par ses paires,**
 - **le secrétaire général de la faculté par voix consultative,**
 - ~~deux (2) représentants élus des enseignants de rang magistral par département,~~
 - ~~deux (2) représentants élus du corps des maîtres assistants,~~
 - le responsable de la bibliothèque de faculté.

Art. 44. — Les représentants des enseignants **chercheurs** et **des hospitalo universitaires** sont élus, par leurs pairs, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable selon les mêmes formes, parmi les enseignants permanents ~~de grade le plus élevé, en position d'activité au sein de la faculté.~~

Les membres du conseil élisent en leur sein, parmi les représentants des enseignants **de rang magistral** ~~justifiant du grade le plus élevé,~~ un président pour un mandat d'une durée de trois(3) ans, renouvelable, selon les mêmes formes, une fois.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 45. — Le conseil scientifique de la faculté émet des avis et recommandations sur :

- l'organisation et le contenu des enseignements,
- l'organisation des travaux de recherche,
- les propositions de programmes de recherche,
- les propositions de création ou de suppression de départements et/ou de filières et d'unités et de laboratoires de recherche,
- les propositions d'ouverture, de reconduction et/ou de **gel fermeture** des **offres de formation (licence / master / doctorat)** ~~filières de post-graduation~~ et le nombre de postes à pourvoir,
- les profils et les besoins en enseignants. Il est, en outre, chargé :
 - d'agrèer les sujets de recherche de **doctorat** ~~post-graduation~~ et en propose les jurys de soutenance,
 - de proposer les jurys d'habilitation universitaire,
 - d'examiner les bilans d'activités pédagogiques et scientifiques de la faculté qui sont transmis par le doyen de la faculté, accompagnés des avis et recommandations du conseil, au recteur.

Il peut être saisi de toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique qui lui est soumise par le doyen.

Art. 46. — Le conseil scientifique de faculté se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (3) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 47. — Le conseil scientifique de faculté exerce les prérogatives du conseil scientifique de l'unité de recherche prévu à l'article 16 du décret exécutif n°99-257 du 16 novembre 1999, ~~susvisé.~~

Art. 48. — Le comité scientifique de département comprend, outre le chef de département, ~~six (6) à huit (8) représentants des enseignants.~~

--- le responsable de filière,

--- deux (2) représentants du corps des professeurs ou des professeurs hospitalo-universitaires élus par leurs pairs,

--- deux (2) représentants du grade des maîtres de conférences classe A ou des maîtres de conférences hospitalo - universitaire classe A élus par leurs paires,

--- deux (2) représentants du grade des maîtres de conférences classe B ou des maîtres de conférences hospitalo - universitaire classe B élus par leurs paires,

— un (1) représentant du grade des maîtres assistants classe A ou des maîtres assistants ou maîtres assistants hospitalo - universitaires classe A élu par ses pairs,

— un (1) représentant du grade des maîtres assistants classe B ou des maîtres assistants ou maîtres assistants hospitalo - universitaires classe B élu par ses pairs,

Les représentants des enseignants **chercheurs** et des **hospitalo universitaires** sont élus par leurs pairs parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein du département, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

~~Le nombre exact de professeurs, de maîtres de conférences ou docents, de maîtres assistants, chargés de cours et de maîtres assistants pour chaque comité scientifique, sera déterminé selon des critères fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.~~

Les membres du comité élisent en leur sein, parmi les enseignants justifiant du grade le plus élevé, un président pour un mandat d'une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois, selon les mêmes formes.

La liste nominative des membres **du comité conseil** scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur **et de la recherche scientifique.**

Art. 49. — Le comité scientifique de département est chargé de :

- proposer l'organisation et le contenu des enseignements,
- donner son avis sur la répartition des charges pédagogiques,
- donner son avis sur les bilans des activités pédagogiques et scientifiques,
- proposer les programmes de recherche,
- proposer ~~en matière de post-graduation~~, l'ouverture, la reconduction et / ou **le gel la fermeture des offres de formation (licence / master / doctorat)** des filières et le nombre des postes à pourvoir,
- émettre un avis sur les sujets de recherche des étudiants **en formation Master et doctorat de post-graduation.**

Art. 50. — Le comité scientifique de département se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers (2/3) des membres, soit du chef de département.

Art. 51. — Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de faculté et du comité

scientifique de département sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur **et de la recherche scientifique** .

Section 3

Du doyen de la faculté

Art. 52. — Le doyen de la faculté est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur **et de la recherche scientifique**, après avis du recteur, parmi les enseignants **chercheurs** en activité **au sein de la faculté et appartenant au corps des professeurs ou professeurs hospitalo-universitaires** ~~au grade de professeur~~ ou à défaut, de maître de conférences **classe A** ~~ou docteur~~ **ou maîtres de conférences hospitalo-universitaires classe A pour une durée de cinq années (5) renouvelable une (1) fois.**

Art. 53. — Le doyen est responsable du fonctionnement de la faculté et il assure la gestion de ses moyens humains, financiers et matériels.

A ce titre, il :

- est ordonnateur des crédits de fonctionnement qui lui sont délégués par le recteur,
- nomme les personnels de la faculté pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,
- assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité,
- prépare les réunions du conseil de faculté.

Il établit le rapport annuel d'activités qu'il adresse au recteur de l'université, après approbation par le conseil de faculté.

Art. 54. — Le doyen de faculté est assisté dans ses tâches par :

- le vice-doyen chargé **de la pédagogie des études et des questions liées aux étudiants**,
- le vice-doyen chargé de la **formation doctorale** ~~post-graduation~~, de la recherche scientifique ~~et des relations extérieures~~,
- le secrétaire général,
- les chefs de départements,
- le responsable de la bibliothèque de faculté.

Art. 55. — Les vice-doyens sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur **et de la recherche scientifique** sur proposition du doyen et après avis du recteur pour une période ~~de trois (3) ans~~ **de cinq (5) ans renouvelable une fois** parmi les enseignants permanents de **rang magistral ou parmi les maîtres de conférences classe B** ~~grade le plus élevé~~ en activité au sein de la faculté.

Art. 56. — Le chef de département est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du département et il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel placé sous sa responsabilité.

Il est assisté de chefs de départements adjoints, de chefs de services et, le cas échéant, de chefs de laboratoires **pédagogiques**.

Le chef de départements est nommé, pour une période **de cinq (5) ans renouvelable une fois** ~~de trois (3) ans~~, parmi les enseignants **titulaires permanents** ~~justifiant du grade le plus élevé~~, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur **et de la recherche scientifique** sur proposition du doyen et après avis du recteur.

Les chefs de départements adjoints sont nommés pour une période **de cinq (5) ans renouvelable une fois** ~~de trois (3) ans~~, parmi les enseignants **titulaires permanents**, par arrêté du ministre ~~chargé~~ de l'enseignement supérieur **et de la recherche scientifique** sur proposition du doyen et après avis du recteur.

Chapitre 4 De l'institut au sein de l'université

Art. 57. — L'institut est une unité spécialisée de formation et de recherche de l'université. Il assure notamment :

- des formations **dans les trois cycles** ~~de graduation et, le cas échéant, de post-graduation,~~
- des activités de recherche scientifique,
- des actions de formation continue, de perfectionnement de recyclage.

Art. 58. — L'institut est composé de départements dont il assure la coordination des activités et comporte une bibliothèque organisée **par voie réglementaire** ~~en services et sections.~~

Les départements sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 59. — Le département recouvre **un domaine**, une filière ~~du cycle ou de la~~, **une** spécialité de l'institut et regroupe, le cas échéant, des laboratoires **pédagogiques**.

Il est chargé d'assurer la programmation, la réalisation, l'évaluation et le contrôle des activités d'enseignement et, le cas échéant, de recherche dans son domaine.

Art. 60. — L'institut est doté d'un conseil d'institut et d'un conseil scientifique et est dirigé par un directeur.

Le département est dirigé par un chef de département.

Section 1

Du conseil de l'institut

Art. 61. — Le conseil de l'institut comprend :

- le directeur de l'institut, président,
- le président du conseil scientifique,
- le ou les directeurs d'unités de recherche et de laboratoires de recherche, s'il y a lieu,
- deux (2) représentants des enseignants **chercheurs** par département, élus parmi ceux ayant le grade le plus élevé,
- un représentant élu des étudiants par département,
- deux (2) représentants élus des personnels administratifs, techniques et de service.

Le directeur-adjoint chargé des études et des questions liées aux étudiants, le directeur-adjoint chargé de la ~~post-graduation~~ **formation doctorale**, de la recherche scientifique et des relations extérieures, le sous-directeur chargé de l'administration et des finances ainsi que le responsable de la bibliothèque assistent aux réunions avec voix consultative.

Art. 62 — Le conseil émet des avis et recommandations sur :

- les perspectives de développement de l'institut,
- la programmation des actions de formation et de recherche de l'institut,
- les perspectives de coopération scientifique nationale et internationale,
- la programmation des actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage,
- le projet de budget de l'institut,
- le projet de plan de gestion des ressources humaines de l'institut,
- les projets de contrats et de conventions d'études, d'expertise et de prestations de services assurées par l'institut,
 - la gestion de l'institut,
 - le rapport annuel d'activités de l'institut.

Le conseil étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de l'institut et à favoriser la réalisation de ses objectifs et donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le directeur.

Art. 63. — Les membres du conseil, représentants élus des enseignants et des personnels administratifs, techniques et de service sont désignés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les représentants élus des étudiants sont désignés pour une période d'un an renouvelable.

Art. 64. — Le conseil se réunit en session ordinaire sur convocation de son président une fois tous les trois (3) mois.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 65. — Le directeur s'appuie sur les avis et recommandations émis par le conseil d'institut.

Art. 66. — Les modalités de fonctionnement du conseil d'institut sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 2

Du conseil scientifique de l'institut

Art. 67. — Le conseil scientifique de l'institut comprend, outre le directeur, les membres suivants :

- les directeurs adjoints,
- les chefs de départements,
- le ou les directeurs d'unités de recherche et/ ou de laboratoires de recherche, s'il y a lieu,
- deux (2) représentants élus des enseignants par département,
- le responsable de la bibliothèque de l'institut.

Les représentants des enseignants **chercheurs** sont élus par leurs pairs, parmi les enseignants **chercheurs** permanents en position d'activité au sein de l'institut justifiant du grade le plus élevé pour une durée de trois (3) ans renouvelable selon les mêmes formes.

Les membres du conseil scientifique réunis élisent en leur sein parmi les représentants des enseignants justifiant du grade le plus élevé, un président pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, selon les mêmes formes, une fois.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 68. — Le conseil scientifique de l'institut est chargé d'émettre des avis et recommandations sur :

- l'organisation et le contenu des enseignements,
- l'organisation des travaux de recherche,
- les propositions de programmes de recherche,
- les propositions de création ou de suppression de départements et/ou de filières et d'unités et de laboratoires de recherche,
- les propositions d'ouverture, de reconduction et/ou de ~~fermeture~~ **gel** des filières de **formation dans les trois cycles post-graduation** et le nombre des postes à pourvoir,
- les profils et les besoins en enseignants. Il est en outre chargé :
 - d'agrèer les sujets de recherche proposés par les étudiants **en doctorat de post-graduation** et en propose les jurys de soutenance,
 - de proposer les jurys d'habilitation universitaire,
 - d'examiner les bilans d'activités pédagogiques et scientifiques de la faculté qui sont transmis, accompagnés des avis et recommandations du conseil au recteur.

Il peut être saisi de toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique qui lui est

soumise par le directeur.

Art. 69. — Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (3) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers de ses membres soit du directeur de l'institut.

Art. 70. — Le conseil scientifique d'institut exerce les prérogatives du conseil scientifique de l'unité de recherche prévu à l'article 16 du décret exécutif n°99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé.

Art. 71. — Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de l'institut sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 3

Du directeur de l'institut

Art. 72. — Le directeur de l'institut est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du recteur, parmi les enseignants **chercheurs** en activité appartenant au grade le plus élevé **au sein de l'institut**.

Il est nommé pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Art. 73. — Le directeur est responsable du fonctionnement de l'institut et assure la gestion de ses moyens humains, financiers et matériels.

A ce titre, il :

- est ordonnateur des crédits de fonctionnement qui lui sont délégués par le recteur de l'université,
- nomme les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,
- assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité,
- prépare les réunions du conseil de l'institut.

Il établit le rapport annuel d'activités qu'il adresse au recteur de l'université après approbation par le conseil de l'institut.

Art. 74. — Le directeur est assisté dans sa tâche par :

- des chefs de départements,
- un directeur-adjoint chargé des études et des questions liées aux étudiants,
- un directeur-adjoint chargé de la **formation doctorale post-graduation**, de la recherche scientifique et des relations extérieures,
- un sous-directeur chargé de l'administration et des finances,
- le responsable de la bibliothèque.

Art. 75. — Les directeurs-adjoints sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur de l'institut et après avis du recteur, pour une période de trois (3) ans **quatre ans (4) ans renouvelable une fois**, parmi les enseignants **chercheurs** permanents en activité au sein de l'institut et justifiant du grade le plus élevé.

Art. 76. — Le chef de département est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du département et il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel placé sous sa responsabilité.

Il est assisté de chefs de services et, le cas échéant, de chefs de laboratoires.

Il est nommé, pour une période **de quatre (4) ans renouvelable une fois** ~~de trois (3) ans~~, parmi les enseignants **chercheurs en activité au sein du département** justifiant du grade le plus élevé, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur et après avis du recteur.

Chapitre 5 De l'annexe de l'université

Art. 77. — L'annexe est une unité délocalisée d'enseignement de l'université.
Elle est rattachée pédagogiquement à la faculté ou à l'institut assurant des enseignements dans **le domaine ou** les filières qu'elle prend en charge.

Elle est dirigée par un directeur.

Art. 78. — Le directeur de l'annexe est nommé, sur proposition du recteur de l'université, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les enseignants **chercheurs de grade le plus élevé en activité au sein de la faculté ou de l'institut de rattachement** ~~justifiant au moins du grade de maître assistant.~~

Art. 79. — Le directeur de l'annexe est responsable du fonctionnement de l'annexe et il assure la gestion de ses moyens humains, matériels et financiers.

A ce titre :

- il est ordonnateur des crédits de fonctionnement qui lui sont délégués par le recteur,
- il assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité,
- il établit annuellement un rapport d'activités qu'il adresse au recteur.

Titre III

Dispositions financières

Art. 80. — Le projet de budget de l'université est préparé par le recteur de l'université, les doyens de facultés et les directeurs d'instituts et le cas échéant, d'annexes et est soumis au conseil d'administration pour délibération.

Il est ensuite transmis pour approbation à l'autorité de tutelle.

Art. 81. — Le budget de l'université comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

A - Les recettes comprennent :

1. Les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales et par les établissements ou organismes publics,
2. Les contributions au financement de l'université par des personnes morales ou physiques,
3. Les subventions des organisations internationales,
4. Les emprunts, dons et legs,
5. Les dotations exceptionnelles,
6. les recettes diverses provenant des activités liés à l'objectif de l'université.

B - Les dépenses comprennent :

1. les dépenses de fonctionnement du rectorat et des services communs,
2. les dépenses de fonctionnement propres aux facultés, aux instituts et, s'il y a lieu, aux annexes **et aux unités de recherche.**
3. les dépenses d'équipement,
4. toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'université.

Art. 82. —Après approbation du budget, le recteur en transmet une expédition au contrôleur financier et à l'agent comptable.

Art. 83. — La comptabilité de l'université est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable.

La faculté, l'institut, **l'unité de recherche** et l'annexe sont dotés d'un agent comptable secondaire agissant conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 84. — Le contrôle des dépenses engagées par l'université s'effectue selon les modalités fixées **par la réglementation en vigueur** ~~par le décret exécutif n° 99 258 du 16 novembre 1999, susvisé.~~

Art. 85. — Les ressources de l'université provenant des activités de prestations de services et/ou d'expertise , d'exploitation des brevets et licences, de la commercialisation

des produits de ses activités et des revenus issus de la création de filiales et de prises de participation sont utilisées conformément ~~aux dispositions~~ à la réglementation en vigueur du décret exécutif n°2000-196 du 25 juillet 2000, susvisé.

II. Proposition de modification de l'arrêté interministériel du 24 Août 2004 fixant l'organisation administrative du rectorat, de la faculté, de l'institut, de l'annexe de l'université et de ses services communs

CHAPITRE 1 DU RECTORAT

Section 1 **Du cabinet**

Le cabinet comprend quatre chargés de mission

- Chargé de mission de la communication, des statistiques et de l'événementiel,
- Chargé de mission avec les partenaires sociaux et les partenaires économiques,
- Chargé de mission des affaires juridiques et de la médiation
- Chargé de mission des réseaux et des systèmes d'information

Section 2 **Des vice- rectorats**

Art. 2. — Le rectorat comprend **cinq (5) vice-rectorats.**

Art. 3. — le vice-rectorat de la **formation supérieure, du suivi pédagogique et des diplômes.**

- le service de la formation **supérieure continue,**
- **le service du suivi et de l'évaluation pédagogiques,**
- le service des diplômes et des équivalences.

Art. 4. — le vice-rectorat **de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire,**

- **le service de la formation doctorale,**
- **le service de l'habilitation universitaire**

Art. 5. **le vice-rectorat de la recherche scientifique et du développement technologique,**

- **le service du suivi des activités de recherche et de la valorisation de ses résultats,**
- **le service de gestion administrative et financière des entités de recherche**

Art. 6. **le vice-rectorat, des manifestations scientifiques, de la coopération et du partenariat et de l'événementiel**

- le service **des échanges interuniversitaires, de la coopération et du partenariat ;**
- le service de la communication **et de l'événementiel, de l'animation et des manifestations scientifiques.**

Art. 7. le vice-rectorat **du patrimoine, du développement et de la prospective.**

- le service des statistiques et de la prospective ;
- le service **des marchés publics de l'orientation et de l'information ;**
- le service du suivi des programmes de construction **et du logement,**
- **le service du suivi et d'acquisition des équipements**

Section 3 **Du Secrétariat Général ou Direction Générale des Services**

Art. 8. — Le secrétariat général comprend les Directions suivantes :

—**la Direction des personnels et de la formation**

- le service des personnels enseignants,
- le service des personnels administratifs, techniques et agents de service,

—**la Direction des examens, concours et de la formation**

- **le service des examens et concours,**
- **le service de la formation et du perfectionnement**

—**la Direction du budget et de la comptabilité**

- le service du budget et de la comptabilité,

- le service du contrôle de gestion et des marchés.

—la Direction des moyens et de la maintenance

- le service des moyens et de l'inventaire,
- le service de l'entretien et de la maintenance,
- le service des archives.

—la Direction de la prévention et de l'hygiène et sécurité

- le service de la médecine préventive
- le service de l'hygiène et sécurité

— la Direction de l'amélioration du cadre de vie de la communauté universitaire des activités scientifiques, culturelles et sportives

- le service des activités scientifiques et culturelles,
- le service des activités sportives et de loisirs.

Art. 9. — Les services communs de l'université sont :

—le centre d'enseignement intensif des langues,

(le remplacer par un département d'enseignement intensif des langues au sein de la faculté des lettres et des langues).

—le centre d'impression et d'audiovisuel comprend :

- la section impression
- la section audiovisuel

—le centre des systèmes et réseaux d'information et de communication, de télé enseignement et d'enseignement à distance, (le remplacer par la Direction des systèmes d'information et des réseaux citée à l'article 25 de la proposition de statut type de l'université) comprend :

- le service des systèmes
- le service des réseaux
- le service de télé enseignement et d'enseignement à distance

—le hall de technologie

Section 4 De la bibliothèque centrale de l'université

Art. 10 — La bibliothèque centrale

- le service de l'acquisition ;
- le service du traitement ;
- le service de la recherche bibliographique ;
- le service de l'orientation.

CHAPITRE 2 DE LA FACULTE

Section 1 Des vice- doyens

Art. 11. — Le vice-doyen chargé de la pédagogie des études et des questions liées aux étudiants.

- le chef de service de la scolarité et des stages;
- ~~le chef de service des enseignements et de l'évaluation;~~
- le chef de service des statistiques, de l'information et de l'orientation.

Art. 12 — Le vice-doyen de la formation doctorale chargé de la post-graduation, et de la recherche scientifique et des relations extérieures .

- le chef de service du suivi de la formation doctorale et de la formation à l'étranger de post-graduation
- le chef de service du suivi des activités de la recherche et de l'événementiel
- ~~le chef de service de la coopération et des relations extérieures.~~

Section 2 Du secrétariat général de la faculté ou Direction des services

Art. 13. — Le secrétariat général de la faculté ou Direction des services.

- le service des personnels
 - section des personnels enseignants
 - section des personnels administratifs ,techniques et de service
- le service du budget et de la comptabilité
 - section du budget
 - section de la comptabilité
- le service des moyens, de l'entretien et de la maintenance
 - section des moyens
 - section de la maintenance
- le service de l'hygiène et sécurité
- le service de l'animation, scientifique, culturelle et sportive

~~Art. 25. — Le service des personnels comprend les sections suivantes : (sections à supprimer)
— la section des personnels enseignants,~~

~~— la section des personnels administratifs, techniques et agents de service.~~

~~Art. 26. — Le service du budget et de la comptabilité comprend les sections suivantes : (sections à supprimer)~~

~~— la section du budget,~~

~~— la section de la comptabilité.~~

~~Art. 27. — Le service des moyens et de la maintenance comprend les sections suivantes : (sections à supprimer)~~

~~— la section des moyens,~~

~~— la section de la maintenance.~~

Section 3 Du chef de département

Art. 14. — Le chef de département est assisté par :

— le chef de département adjoint chargé de la scolarité et des enseignements de graduation

— le chef de département adjoint chargé de la formation doctorale et post-graduation et de la recherche scientifique.

Art. 15. — Le chef de département adjoint chargé de la scolarité et des enseignements de graduation

Il est assisté par : (services à supprimer)

— le chef de service de la scolarité,

— le chef de service du suivi des enseignements et de l'évaluation.

Art. 16. — Le chef de département adjoint chargé de la formation doctorale et post-graduation et de la recherche scientifique .

~~Il est assisté par :~~ (services à supprimer)

~~— le chef de service de la formation supérieure de post graduation et de la post graduation spécialisée,~~

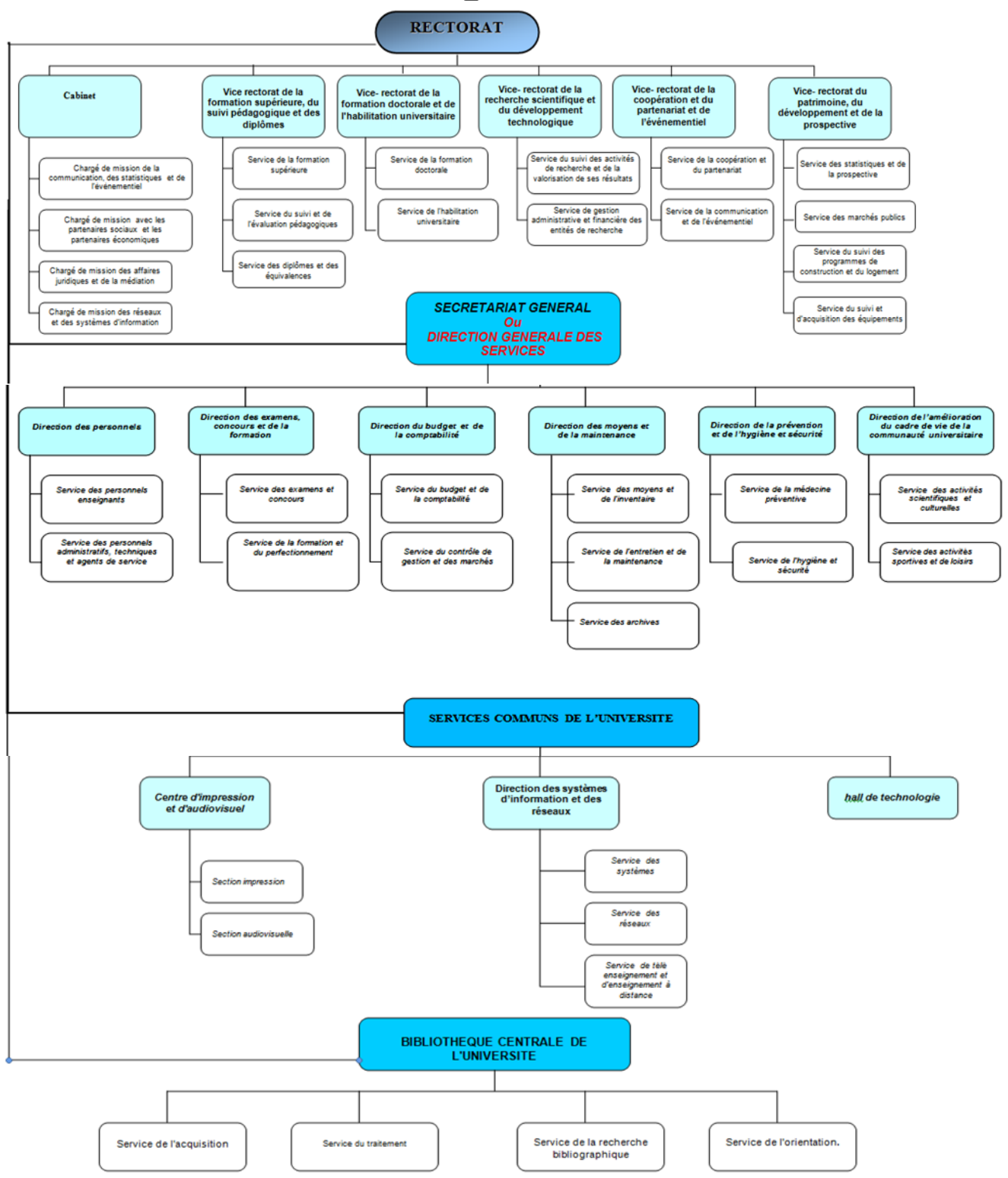
~~— le chef de service du suivi des activités de recherche.~~

Section 4 **De la bibliothèque de la faculté**

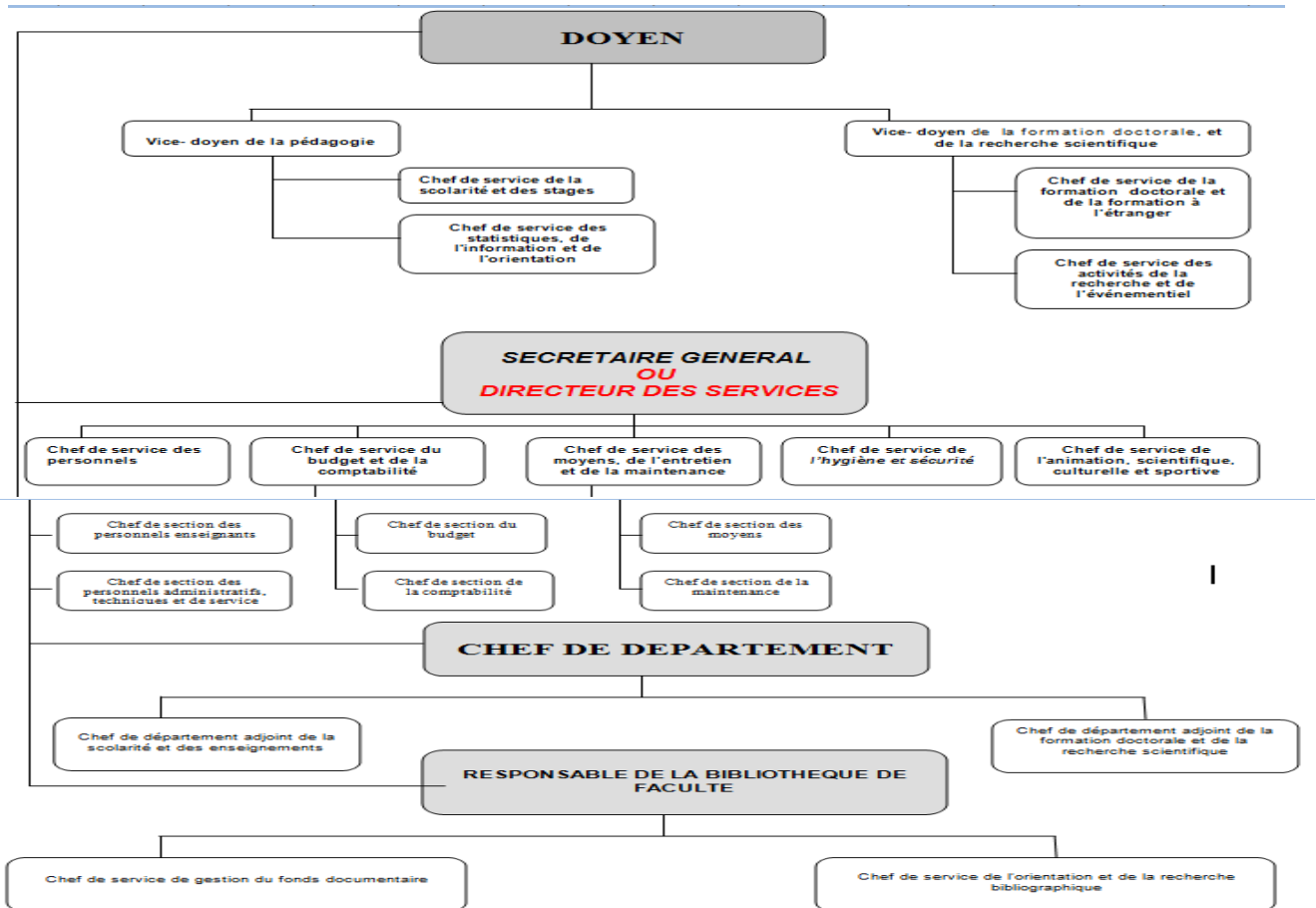
Art. 17. — La bibliothèque de la faculté comprend :

- le service de gestion du fonds documentaire,
- le service de l'orientation et de la recherche bibliographique.

PROJET DE L'ORGANIGRAMME DE L'UNIVERSITE



PROJET DE L'ORGANIGRAMME DE LA FACULTE



III. Proposition de modification des conditions d'accès aux postes supérieurs et de réajustement des bonifications

III.1 Les conditions d'accès

L'arrêté interministériel du 11 Décembre 2004 portant classification de postes supérieurs du rectorat, de la faculté, de l'institut, de l'annexe de l'université et de ses services communs limite l'accès aux postes de Secrétaire général d'Université et de faculté, de Sous-directeur, de chef de service, de responsable de sûreté interne, aux fonctionnaires appartenant aux grades d'Administrateur ou d'assistant administratif principal (appellation abrogée) ou grade équivalent.

La réalité du terrain a montré que pour un fonctionnement efficace et efficient, le recours à la nomination aux postes supérieurs parmi les fonctionnaires appartenant aux grades d'intendant, de sous intendant, de sous intendant gestionnaires, de comptables administratifs principaux, de technicien supérieur d'ingénieur d'état en planification, statiques, équipement, génie civil, informatique, recherche opérationnelle et en hygiène et sécurité est plus que nécessaire.

III.2 Le réajustement des bonifications

Le système de bonification applicable aux titulaires de fonction et postes supérieurs dans les universités a non seulement omis de bonifier la responsabilité assurée par les présidents des conseils et comités scientifiques mais aussi il est loin de constituer un facteur de motivation et un élément de compensation des efforts fournis dans l'exercice des missions et des fonctions dont ils ont la responsabilité. Ces bonifications sont insuffisantes comparativement aux bonifications accordées aux responsables des autres secteurs et aux responsables exerçant dans des établissements relevant de notre ministère de tutelle. Ainsi, à titre indicatif nous proposons les modifications suivantes :

N°	Fonction ou poste supérieur	Indice	Bonif. actuelle	Bonification proposée
1.	Recteur	1200	54.000 DA	Bonification consistante à la hauteur de la fonction du Recteur
2.	Doyen	1008	45.360 DA	54.000 DA
3.	Vice recteur	720	32.400 DA	54.000 DA
4.	Vice doyen	605	27.225 DA	45.360 DA
5.	Chef de département	605	27.225 DA	32.400 DA
6.	Chef de département adjoint	363	16.335 DA	27.225 DA
7.	Secrétaire général d'université	720	32.400 DA	A classer par référence à la fonction supérieure de sous-directeur du ministère
8.	Secrétaire général de faculté	605	19.440 DA	27.225 DA
9.	Sous – Directeur	432	19.440 DA	27.225 DA
10.	Responsable de la bibliothèque centrale	432	19.440 DA	27.225 DA
11.	Responsable des services communs	432	19.440 DA	27.225 DA
12.	Chef de service	259	11.655 DA	19.440 DA
13.	Chef de section des services communs	259	11.655 DA	19.440 DA